
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 MARS 1835.

Amendemens déposés sur les projets de lois relatifs aux barrières.

La taxe des barrières continuera d'être perçue à partir du 1^{er} avril 1835, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 et du 12 mars 1834, sauf les modifications ci-après.

CH. ROGIER.

Après le mot *terme*, substituer aux mots *de trois années*, ceux-ci : *d'une année*, commençant au 31 mars à minuit, et finissant au 31 mars 1836, aussi à minuit.

A. GENDEBIEN.